

Réf. : DFX / emi

---

## Directive du Chef de l'Etat-major cantonal de conduite sur la procédure à suivre pour l'autorisation de grandes manifestations (dès 1'000 personnes) - ORGANISATEUR

Du 24.06.2021

---

### 1. Orientation

En date du 26 juin 2021 sont entrées en vigueur des nouvelles mesures de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière concernant les manifestations.

L'article 7a de l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière donne la compétence à l'Etat-major cantonal de conduite (EMCC) d'octroyer les autorisations et d'établir la procédure par voie de directive pour les grandes manifestations.

### 2. But

L'objectif premier de cette directive est d'expliquer la procédure aux organisateurs de manifestations.

### 3. Champ d'application

Cette directive s'applique à tous les organisateurs de manifestations situées sur le canton de Vaud.

### 4. Manifestations concernées

La procédure s'applique à toutes les grandes manifestations au sens des articles 15 et ss de l'ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière. L'on entend par grandes manifestations, les événements publics ou privés planifiés, limités dans le temps, qui sont susceptibles de réunir dans un espace ou un périmètre défini **plus de 1'000 personnes** en même temps<sup>1</sup> et qui poursuivent un but défini. Les foires spécialisées et grand public sont incluses.

Ne sont pas concernées par la présente directive les autres manifestations autorisées sous l'angle des articles 14 ou 19 de l'ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière, soit en particulier les manifestations de moins de 1'000 personnes ainsi que celles politiques ou de la société civile. On entend par manifestation politique ou de la société civile les manifestations qui servent à exprimer ou à forger une opinion politique et sociale, qui se déroulent dans l'espace public (à la vue du public) et qui sont conçues essentiellement pour avoir un impact hors du cercle des participants à la manifestation (p. ex. grève du climat, défilé du 1<sup>er</sup> mai).

---

<sup>1</sup> Sont compris dans les 1'000 personnes les visiteurs et les personnes impliquées soit les sportifs en compétition, artistes sur scène... Toutefois, le personnel de l'organisateur et les autres personnes contribuant à l'organisation de la manifestation (bénévoles et staff notamment) ne sont pas compris dans les 1'000 personnes.

Ces manifestations sont susceptibles d'être assorties de conditions spécifiques destinées à lutter contre la pandémie sur la base de l'arrêté cantonal.

## 5. Conditions à remplir

- Les personnes accédant à la manifestation doivent disposer d'un certificat COVID-19 ; c'est-à-dire être vaccinées, guéries du COVID ou avoir effectué un test PCR ou rapide négatif (cela ne concerne pas les employés ainsi que les bénévoles qui eux sont soumis au droit du travail notamment à l'article 25 de l'ordonnance COVID situation particulière).
- L'organisateur doit remplir le plan de protection modèle EMCC.
- Il doit obtenir la décision de l'autorité compétente (EMCC ou commune de Lausanne) avant la manifestation selon la procédure ci-dessous.

### S'agissant des grandes foires spécialisées et tout public

- L'organisateur doit élaborer et mettre en œuvre un plan de protection au sens de l'art. 10 de l'ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière.
- Il doit remplir le plan de protection modèle EMCC.
- Il doit obtenir la décision de l'autorité compétente (EMCC ou commune de Lausanne) avant la manifestation selon la procédure ci-dessous.

## 6. Procédure de demande par l'organisateur

L'organisateur s'assure de transmettre sa demande au moyen du portail cantonal d'annonce des manifestations POCAMA à la commune avec le dossier complet afin que la commune puisse lancer la procédure au plus tard 21 jours avant la manifestation. Il doit donc tout mettre en œuvre pour que ce délai soit respecté par la commune. Ainsi, il est recommandé à l'organisateur de transmettre la demande à la commune 45 jours avant la manifestation afin d'être sûr que sa demande soit transmise aux entités concernées 21 jours avant la manifestation.

L'organisateur doit joindre à sa demande tous les documents nécessaires à la validation de sa manifestation, notamment le plan de protection et le budget de la manifestation (lorsque celui-ci sera demandé).

Pour son plan de protection, il est obligatoire que l'organisateur utilise le plan de protection modèle EMCC se trouvant sur le site internet de l'Etat de Vaud

<https://www.vd.ch/themes/economie/organiser-une-manifestation/pocama-informations-importantes/>.

## 7. Délégation de compétence à une commune

Le Chef de l'EMCC délègue la compétence d'autoriser les manifestations à la commune de Lausanne pour toutes les manifestations qui sont de la seule compétence de cette dernière, pour autant qu'elles se déroulent exclusivement sur le territoire communal.

L'organisateur doit obligatoirement utiliser le modèle de plan de protection disponible sur le site internet de l'Etat de Vaud <https://www.vd.ch/themes/economie/organiser-une-manifestation/pocama-informations-importantes/>.

## 8. Rôle et obligation de l'organisateur

L'organisateur doit respecter le délai pour faire sa demande et coopérer avec les entités métiers concernées lorsque des informations sont manquantes. A ce titre, il doit répondre aux demandes des autorités dans un **délai de maximum 5 jours**.

## 9. Décision finale

Une fois la synthèse des préavis cantonaux et communaux établie et la validation du plan de protection par l'OMC obtenue, le Chef de l'EMCC rend une décision d'autorisation ou de refus de la manifestation.

Cette décision renvoie à la synthèse des préavis, au plan de protection validé, aux émoluments mentionnés dans la synthèse et, selon le cas, au préavis pour la garantie financière, lorsque celle-ci sera établie formellement.

Au moment de l'autorisation, la décision tient compte de la situation épidémiologique du canton ou de la région concernée transmise par l'OMC.

La décision mentionne la voie de recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision.

Les émoluments cantonaux et communaux figureront dans la décision mais seront recouverts par l'entité concernée, soit la commune concernée pour les émoluments communaux et par la cellule des manifestations PCV pour les émoluments cantonaux.

## 10. Notification de la décision

La décision sera notifiée à l'organisateur par la cellule des manifestations PCV et envoyée également aux entités concernées.

## 11. Révocation ou modification de la décision

Conformément à l'art. 16 al. 5 de l'ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière, l'autorité compétente peut révoquer la décision d'autorisation ou émettre des restrictions supplémentaires si :

a. la situation épidémiologique se détériore au point que la manifestation ne peut plus avoir lieu, notamment parce qu'il n'est plus possible de garantir les capacités nécessaires pour identifier et informer les personnes présumées infectées ou pour pouvoir soigner sans réserve aussi bien des patients atteints du COVID-19 que d'autres patients ; ce qui implique notamment que des interventions médicales non urgentes puissent aussi être effectuées, **ou que**

b. un organisateur de plusieurs manifestations de même nature n'a pas respecté lors d'une manifestation précédente les mesures prévues dans le plan de protection et qu'il ne peut pas garantir que les mesures seront respectées à l'avenir.

Dans ce dernier cas, la garantie financière n'est plus octroyée.

## 12. Contrôles

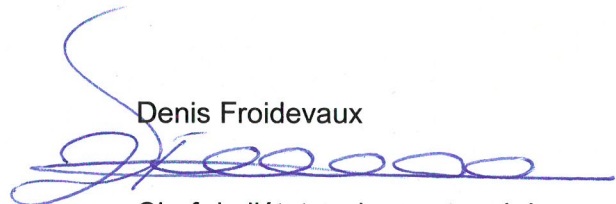
La procédure de surveillance et de sanctions se fait conformément à l'art. 15 de l'arrêté cantonal.

Le non-respect des directives et plans de protections conduira à une dénonciation auprès du Chef de l'Etat-major cantonal de conduite (EMCC) et selon la gravité des infractions à l'interdiction ou la cessation de la poursuite de la manifestation. A cet effet, des contrôles pourront être effectués

### **13. Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur au 24.06.2021.

Denis Froidevaux



Chef de l'état-major cantonal de  
conduite

#### **Va à :**

- Aux Préfectures pour transmission à toutes les communes
- Chef OP police
- SG DEIS
- SG DSAS
- SG DES
- SG DFJC
- Cellule dérogation du DSAS
- PCC
- PCO triage
- Cellule des manifestations PCV
- Municipalité de Lausanne

#### **Pour info :**

- CDES
- CDEIS
- CDFJC
- CDSAS
- Chancellerie
- Membres Costra